



Genre de document :Projet de modification

N° du document : 51-101

Objet : Information concernant les activités pétrolières et gazières

Modifications :

Date de publication : Le 26 août 2005

Entrée en vigueur : Le 19 septembre 2005

PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 51-101 *SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES* RÉSULTANT DE LA NORME MULTILATÉRALE 11-101 – *RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE*

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications – Le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifié comme suit :

- a) par la suppression, au paragraphe 3 de l'article 2.1, des mots « sauf en Colombie-Britannique »;
- b) par l'abrogation de l'article 3.6.
- c) autre qu'en Colombie-Britannique, par la suppression à l'Annexe 51-101A3 des mots « Elle ne s'applique pas en Colombie-Britannique. »
- d) en Colombie-Britannique par l'addition de l'Annexe A.

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Date d'entrée en vigueur – Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

ANNEXE 51-101A3
RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR L'INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

La présente annexe est l'annexe visée au point 3 de l'article 2.1 du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « règlement »).

1. Les termes définis dans le *règlement* ont le même sens dans la présente annexe¹.
2. Le rapport visé au point 3 de l'article 2.1 du *règlement* doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

Rapport de la direction et du conseil d'administration
sur les données relatives aux réserves et autre information

La direction de [nom de l'émetteur assujetti] (la société) a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves, qui comprennent :

- a) i) les réserves prouvées et la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts prévisionnels;
- ii) les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants;
- b) i) les réserves prouvées de pétrole et de gaz, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts constants;
- ii) les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants.

Un [Des] [évaluateur[s] ou vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] a[ont] [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société. Son[Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société

- a) a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à [l'évaluateur [aux évaluateurs] ou au[x] vérificateur[s]] de réserves

¹On trouvera dans l'Annexe 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (« l'instruction ») la définition des termes en italique dans les articles 1 et 2 de la présente annexe ou dans le *règlement*, l'*Annexe 51-101A1*, l'*Annexe 51-101A2* et l'instruction.

- b) qualifié[s] indépendant[s],
- c) a rencontré [l'évaluateur [les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] dans le but de déterminer si on lui[leur] a imposé des restrictions limitant sa[leur] capacité de fournir un rapport sans restriction [et, en cas de proposition de changement [de l'évaluateur[des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s], de vérifier si des différends avaient opposé [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] précédent[s] à la direction],
- c) a examiné les données relatives aux réserves avec la direction et [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration [, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

- a) le contenu des données relatives aux réserves et de toute autre information concernant le pétrole et le gaz et leur dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;
- b) le dépôt du rapport [de l'évaluateur [des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] sur les données relatives aux réserves;
- c) le contenu du présent rapport et son dépôt.

Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

[signature, nom et titre du chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date]